Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260730-2026_1-AU

ACTE DE DECISION

Décision du Président

7.10 Divers

Constitution de provisions pour créances douteuses

Nous, Président du SIVU école « le Petit Prince »,

Vu la délibération n°2026.09 du conseil syndical en date du 30 avril 2026 donnant délégation au président en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022.06 du conseil syndical en date du 12 avril 2022 instaurant la constitution de provisions pour créances douteuses,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante concernant les provisions,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 21 juillet 2026 adressé par le SGC de Villeneuve d'Ascq sur des comptes de tiers (compte 41 (redevables et comptes rattachés) et compte 46 (débiteurs et créditeurs divers), spécifique contentieux datant de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice),

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis,

DECIDONS

Article 1 : d'adopter, à compter de l'exercice 2026, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation	Montant correspondant/année
N-2	20%	157,59 €
N-3	50%	2,89 €
N-4	75%	
Antérieurs	100%	

Soit un montant total de provisions pour 2026 de 160,48 € (au c/491x).

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 059-255902942-20260730-2026_1-AU

Article 2 : de préciser que les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 3 : de dire que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, est inscrite au registre des actes de décision.

Fait à LYS LEZ LANNOY,
Le 30/07/2026

Michel COLIN
Le Président,